

Réf.: Standards – ST.3 page: 3.3.1

NORME ST.3

NORME RECOMMANDÉE CONCERNANT LES CODES À DEUX LETTRES POUR LA REPRÉSENTATION DES ÉTATS, AUTRES ENTITÉS ET ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

> Révision approuvée par le Comité des normes de l'OMPI (CWS) à sa douzième session le 19 septembre 2024

INTRODUCTION

- 1. La présente norme recommandée établit des codes alphabétiques à deux lettres qui, afin d'améliorer l'accès à l'information en matière de propriété intellectuelle, représentent, en particulier, les noms des États, autres entités et organisations intergouvernementales qui ont une législation protégeant les droits de propriété intellectuelle ou qui, pour ce qui est des organisations, agissent dans le cadre d'un traité de propriété intellectuelle.
- 2. La désignation des États ou autres entités répertoriés dans la présente norme recommandée n'implique aucune prise de position quant au statut juridique des États ou territoires, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières.
- 3. Les codes alphabétiques à deux lettres figurant dans la présente norme recommandée sont alignés sur les codes ISO alpha-2 universellement reconnus, qui figurent dans la norme internationale ISO 3166-1 intitulée "Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions Partie 1 : Codes de pays" qui est disponible sur la Plateforme de consultation en ligne de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). La forme abrégée des noms d'États figurant dans la présente norme recommandée est alignée sur celle de la base de données terminologique de l'ONU (UNTERM), à quelques exceptions près. Ces exceptions, ainsi que les noms de territoires, procèdent de la pratique de longue date de l'OMPI, répondant à des demandes officielles des États concernés.

CODE NORMALISÉ RECOMMANDÉ

- 4. La présente norme recommandée est destinée à être appliquée par les offices de propriété intellectuelle dans tous les cas où il est nécessaire d'indiquer sous une forme codée les noms des États, autres entités et organisations intergouvernementales.
- 5. Les codes recommandés, avec les noms auxquels ils correspondent, figurent à l'annexe I qui comporte les deux sections suivantes :
- i) la section 1 contient une liste alphabétique des noms abrégés des États, autres entités et organisations intergouvernementales, avec les codes correspondants;
- ii) la section 2 contient une liste alphabétique des codes visés à l'alinéa i) représentant les États, autres entités et organisations intergouvernementales, avec les noms abrégés correspondants.
- 6. Outre les codes susmentionnés, le code alphabétique à deux lettres "XX" est recommandé pour représenter les États, autres entités ou organisations inconnus.

MISE À JOUR

- 7. L'ISO a chargé une Autorité de mise à jour de gérer la norme internationale ISO 3166. L'OMPI a le statut d'observateur auprès de l'Autorité de mise à jour et se trouve donc étroitement associée à ses travaux.
- 8. Le Bureau international met cette norme recommandée à jour de temps à autre selon les décisions de l'Autorité de mise à jour et de l'organe compétent de l'OMPI concernant l'insertion de nouveaux codes alphabétiques à deux lettres ou la modification des codes alphabétiques à deux lettres existants. En ce qui concerne l'inclusion de nouveaux noms ou la modification de noms existants d'États et de territoires, le Bureau international met à jour la présente norme recommandée d'après UNTERM, avec les quelques exceptions mentionnées au paragraphe 3. Pour ce qui est de l'inclusion de nouveaux noms ou la modification de noms existants d'organisations intergouvernementales, le Bureau international met à jour la présente norme recommandée en fonction des communications reçues de l'organisation intergouvernementale concernée et selon la pratique de longue date de l'OMPI à cet égard. La procédure de révision de la présente norme recommandée est reproduite à l'annexe III.

APPLICATION ET DIRECTIVES À L'INTENTION DES UTILISATEURS

- 9. Afin d'aider les utilisateurs des documents relatifs aux titres de propriété intellectuelle ou aux demandes correspondantes, la section 1 de l'annexe II de la présente norme recommandée donne une liste des États pour lesquels le code en vigueur avant le 1^{er} janvier 1978 a été depuis remplacé par un nouveau code. Une liste des États ou organisations qui ont cessé d'exister figure, avec leur code respectif, dans la section 2 de l'annexe II.
- 10. Les codes figurant à l'annexe I de la présente norme recommandée doivent être utilisés dans tous les documents relatifs à des titres de propriété intellectuelle ou aux demandes correspondantes, même lorsqu'il s'agit de documents pour lesquels il existait un autre code avant le 1er janvier 1978.
- 11. Les combinaisons de lettres AA, QM à QY, XA à XM, XO à XT, XW, XY, XZ et ZZ peuvent être utilisées à des fins propres et pour les codes provisoires.

[Les annexes suivent]



Réf.: Standards – ST.3 page: 3.3.2

ANNEXE I, SECTION 1

LISTE ALPHABÉTIQUE DES NOMS ABRÉGÉS DES ÉTATS, AUTRES ENTITÉS ET ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES, AVEC LES CODES CORRESPONDANTS

AFGHANISTAN	AF	CONSEIL DE COOPÉRATION DU GOLFE	
AFRIQUE DU SUD		(voir Office des brevets du Conseil de	
ALBANIE		coopération des États arabes du Golfe)	
ALGÉRIE	DZ	COOK, ÎLES	CK
ALLEMAGNE ⁽³⁾	DE	CORÉE (voir République de Corée; République	
ANDORRE	AD	populaire démocratique de Corée)	
	AO	COSTA RICA	CR
ANGOLA	-	CÔTE D'IVOIRE	_
ANGUILLA	AI		CI
ANTIGUA-ET-BARBUDA	AG	CROATIE	HR
ARABIE SAOUDITE	SA	CUBA	CU
ARGENTINE	AR	CURAÇAO	CW
ARMÉNIE	AM		
ARUBA	AW	DANEMARK	DK
AUSTRALIE	AU	DJIBOUTI	DJ
AUTRICHE	AT	DOMINIQUE	DM
AZERBAÏDJAN	AZ		
		ÉGYPTE	EG
BAHAMAS	BS	EL SALVADOR	SV
BAHREÏN	BH	ÉMIRATS ARABES UNIS	ΑE
BANGLADESH	BD	,	
BARBADE	BB	ÉQUATEUR	EC
BÉLARUS	BY	ÉRYTHRÉE	ER
	- -	ESPAGNE	ES
BELGIQUE	BE	ESTONIE	EE
BELIZE	BZ	ESWATINI	SZ
BÉNIN	BJ	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	US
BERMUDES	BM	ÉTHIOPIE	ΕT
BHOUTAN,	BT		
BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)	ВО	FALKLAND, ÎLES (MALVINAS)	FK
BONAIRE, SAINT-EUSTACHE ET SABA	BQ	FÉDÉRATION DE RUSSIE	RU
BOSNIE HERZÉGOVINE	BA	FÉROÉ, ÎLES	FO
BOTSWANA	BW	FIDJI	FJ
BOUVET, ÎLE	BV		FI
BRÉSIL	BR	FINLANDE	FR
BRUNÉI DARUSSALAM	BN	FRANCE	ΓK
BULGARIE	BG		
BUREAU INTERNATIONAL DE		GABON	GΑ
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA		GAMBIE	GM
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI) ⁽⁴⁾ (13)	IB, WO	GÉORGIE	GΕ
BURKINA FASO	BF	GÉORGIE DU SUD ET LES ÎLES	
BURUNDI	BI	SANDWICH DU SUD	GS
BURUNDI	DI	GHANA	GH
		GIBRALTAR	GI
CABO VERDE	CV	GRÈCE	GR
CAÏMANES, ÎLES	KY	GRENADE	GD
CAMBODGE	KH	GROENLAND	_
CAMEROUN	CM		GT
CANADA	CA	GUATEMALAGUERNESEY	GG
CHILI	CL		
CHINE	CN	GUINÉE	GN
CHYPRE	CY	GUINÉE-BISSAU	GW
COLOMBIE	CO	GUINÉE ÉQUATORIALE	GQ
COMORES	KM	GUYANA	GΥ
CONGO (voir Congo, ci-dessous; République	LYIVI		
		HAÏTI	ΗТ
démocratique du Congo) CONGO	CC	HONDURAS	HN
CONGO	CG	HONG KONG, CHINE	
		HONGRIF	HU



Réf. : Standards – ST.3		F	page: 3.3.3
ÎLE DE MAN	. IM	NORVÈGE	NO
ÎLES MARSHALL	. MH	NOUVELLE-ZÉLANDE	
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES	. VG		
INDE		OFFICE BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ	
INDONÉSIE		INTELLECTUELLE (OBPI) ⁽²⁾ (13)	ВХ
ISLANDE			DΛ
INSTITUT DES BREVETS DE	. 10	OFFICE COMMUNAUTAIRE DES VARIÉTÉS	
VISEGRADE (VPI) ⁽¹⁾ (13)	. XV	VÉGÉTALES (UNION EUROPÉENNE)	
	. ^v	(OCVV) ^{(13) (14)}	QZ
INSTITUT NORDIQUE DES	2/21	OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE	
BREVETS (INB)(1) (13)		POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')	. IR	(EUIPO) ^{(13) (14)}	EM
IRAQ	. IQ	OFFICE DES BREVETS DU CONSEIL DE	
IRLANDE	. IE	COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES	
ISRAËL	. IL	DU GOLFE (Office des brevets du CCG) ⁽¹³⁾	GC
ITALIE		OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS	00
		(OEB) ⁽¹⁾ (13) (14)	EP
LAMAÏOUE	18.4	· ·	
JAMAÏQUE		OMAN	OM
JAPON		ORGANISATION AFRICAINE DE LA	
JERSEY		PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)(1) (13)	OA
JORDANIE	. JO	ORGANISATION EURASIENNE	
		DES BREVETS (OEAB)(1) (13)	EA
KAZAKHSTAN	. KZ	ORGANISATION MONDÍALE DE LA	
		PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)	
KENYA		(BUREAU INTERNATIONAL DE L')(4) (13)	WO, IB
KIRGHIZISTAN			WO, ID
KIRIBATI		ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE	
KOWEÏT	. KW	DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
		(ARIPO) ^{(1) (13)}	
LESOTHO	. LS	OUGANDA	
LETTONIE		OUZBÉKISTAN	UZ
LIBAN		PAKISTAN	PK
LIBÉRIA			
LIBYE	. LY	PALAOS	
LIECHTENSTEIN	. LI	PANAMA	
LITUANIE	. LT	PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE	
LUXEMBOURG	. LU	PARAGUAY	
		PAYS-BAS (ROYAUME DES)	NL
MACAO CUINE	140	PÉROU	PE
MACAO, CHINE		PHILIPPINES	PH
MACÉDOINE DU NORD		POLOGNE	
MADAGASCAR	_	PORTUGAL	
MALAISIE	. MY	PROVINCE CHINOISE DE TAIWAN	
MALAWI	. MW	FROVINGE CHINOISE DE TAIWAN	1 V V
MALDIVES	. MV		
MALI	. ML	QATAR	QA
MALTE	. MT		
MARIANNES SEPTENTRIONALES. ÎLES		RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	SY
MAROC		RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	
MAURICE		RÉPUBLIQUE DE CORÉE	
MAURITANIE		RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	CD
MEXIQUE	. MX	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE	
MOLDOVA (voir République de Moldova)		POPULAIRE LAO	LA
MONACO	. MC	RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	MD
MONGOLIE	. MN	RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	DO
MONTÉNÉGRO	. ME	RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE	
MONTSERRAT		DE CORÉE	KP
MOZAMBIQUE		RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE	TZ
MYANMAR	. MM	ROUMANIE	
		ROYAUME-UNI	_
NAMIBIE	. NA	RWANDA	RW
NAURU	. NR		
NÉPAL		SAHARA OCCIDENTAL ⁽⁵⁾	EH
NICARAGUA		SAINTE-HÉLÈNE, ASCENSION ET	
NIGER		TRISTAN DA CUNHA	SH
NIGÉRIA			
		SAINTE-LUCIE	_
NIOUÉ	. NU	SAINT-KITTS-ET-NEVIS	KN



Réf. : Standards – ST.3			page: 3.3.4
SAINT-MARIN	SM	TONGA	ТО
SAINT-MARTIN (partie néerlandaise)	SX	TRINITÉ-ET-TOBAGO	TT
SAINT-SIÈGE	VA	TUNISIE	
SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES	VC	TÜRKIYE	TR
SALOMON, ÎLES	SB	TURKMÉNISTAN	. TM
SAMOA	WS	TURKS ET CAÏQUES, ÎLES	
SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE	ST	TUVALU	. TV
SÉNÉGAL	SN		
SERBIE	RS	UKRAINE	UA
SEYCHELLES	SC	UNION EUROPÉENNE ⁽¹⁴⁾	EU
SIERRA LEONE	SL	UNION INTERNATIONALE POUR LA	
SINGAPOUR	SG	PROTECTION DES OBTENTIONS	
SLOVAQUIE	SK	VÉGÉTALES (UPOV)(13)	XU
SLOVÉNIE	SI	URUGUAY	
SOMALIE	SO		
SOUDAN	SD	VANUATU	. VU
SOUDAN DU SUD	SS	VATICAN, ÉTAT DE LA CITÉ DU	. VO
SRI LANKA	LK	(voir Saint-Siège)	
SUÈDE	SE	VENEZUELA (RÉPUBLIQUE	
SUISSE	CH	BOLIVARIENNE DU)	VE
SURINAME	SR	VIET NAM	
		VIC 1 10 WI	. VIV
TADJIKISTAN	TJ	YÉMEN	YF
TANZANIE (voir République-Unie de Tanzanie)		Y EIVIEIN	. YE
TCHAD	TD		
TCHÉQUIE	CZ	ZAMBIE	
THAÏLANDE	TH	ZIMBABWE	ZW
TIMOR-LESTE	TL		
TOGO	TG		

[La section 2 suit]



Réf.: Standards – ST.3 page: 3.3.5

ANNEXE I, SECTION 2

LISTE ALPHABÉTIQUE DES CODES REPRÉSENTANT LES ÉTATS, AUTRES ENTITÉS ET ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES, AVEC LES NOMS ABRÉGÉS CORRESPONDANTS

AD	Andorre	DK	Danemark
ΑE	Émirats arabes unis	DM	Dominique
AF	Afghanistan	DO	République dominicaine
AG	Antigua-et-Barbuda	DΖ	Algérie
ΑI	Anguilla		
AL	Albanie	EΑ	Organisation eurasienne des brevets (OEAB)(1) (13)
AM	Arménie	EC	Équateur
AO		ĒĒ	Estonie
	Angola	EG	Égypte
AP	Organisation régionale africaine de	EH	Sahara occidental ⁽⁵⁾
. –	la propriété intellectuelle (ARIPO) ⁽¹⁾ (13)		
AR	Argentine	EM	Office de l'Union européenne pour la propriété
ΑT	Autriche		intellectuelle (EUIPO)(13) (14)
AU	Australie	EP	Office européen des brevets (OEB)(1) (13) (14)
AW	Aruba	ER	Érythrée
ΑZ	Azerbaïdjan	ES	Espagne
		ET	Éthiopie
BA	Bosnie-Herzégovine	EU	Union européenne ⁽¹⁴⁾
BB	Barbade		5
BD	Bangladesh	FI	Finlande
	<u> </u>	FJ	Fidji
BE	Belgique	FK	Îles Falkland (Malvinas)
BF	Burkina Faso		
BG	Bulgarie	FO	Îles Féroé
BH	Bahreïn	FR	France
BI	Burundi		
BJ	Bénin	GA	Gabon
BM	Bermudes	GB	Royaume-Uni
BN	Brunéi Darussalam	GC	Office des brevets du Conseil de coopération des
ВО	Bolivie (État plurinational de)		États arabes du Golfe (Office des brevets
BQ	Bonaire, Saint-Eustache et Saba		du CCG) ⁽¹³⁾
BR	Brésil	GD	Grenade
		GE	Géorgie
BS	Bahamas	GG	Guernesey
BT	Bhoutan	GH	Ghana
BV	Ile Bouvet	_	
BW	Botswana	GI	Gibraltar
BX	Office Benelux de la Propriété intellectuelle	GL	Groenland
	(OBPI) ⁽²⁾ (13)	GM	Gambie
BY	Bélarus	GN	Guinée
ΒZ	Belize	GQ	Guinée équatoriale
		GR	Grèce
CA	Canada	GS	Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud
CD	République démocratique du Congo	GT	Guatemala
CF	République centrafricaine	GW	Guinée-Bissau
CG	Congo	GY	Guyana
CH	Suisse	٠.	Cayana
		HK	Hong Kong, Chine
CI	Côte d'Ivoire	HN	Honduras
CK	Îles Cook	HR	Croatie
CL	Chili		Haïti
CM	Cameroun	HT	
CN	Chine	HU	Hongrie
CO	Colombie		D
CR	Costa Rica	IB	Bureau international de l'Organisation Mondiale
CU	Cuba		de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ⁽⁴⁾ (13)
CV	Cabo Verde	ID	Indonésie
CW	Curação	ΙE	Irlande
CY	Chypre	IL	Israël
CZ		IM	Île de Man
UZ.	Tchéquie	IN	Inde
DE	Allomagno	IQ	Iraq
	Allemagne	IR	Iran (République islamique d')
DJ	Djibouti		(. topasiiqus isiaiiiiqus a)



Réf.: Standards – ST.3 page: 3.3.6

Annexe I, section 2 page 2

IS	Islande	OA	Organisation africaine de la propriété
ΙΤ	Italie		intellectuelle (OAPI) ⁽¹⁾ (13)
		ОМ	Oman
JE	Jersey	PA	Panama
JM	Jamaïque	PE	
JO	Jordanie		Pérou
JP	Japon	PG	Papouasie–Nouvelle-Guinée
		PH	Philippines
KE	Kenya	PK	Pakistan
KG	Kirghizistan	PL	Pologne
KH	Cambodge	PT	Portugal
KI	Kiribati	PW	Palaos
KM	Comores	PY	Paraguay
KN	Saint-Kitts-et-Nevis	O 4	0.14
KP	République populaire démocratique de Corée	QA	Qatar
KR	République de Corée	QZ	Office communautaire des variétés végétales
KW	Koweït		(Union européenne) (OCVV) ^{(13) (14)}
KY	Îles Caïmanes	D0	D
KZ	Kazakhstan	RO	Roumanie
112	Nazamistan	RS	Serbie
LA	République démocratique populaire lao	RU	Fédération de Russie
LB	Liban	RW	Rwanda
LC	Sainte-Lucie	SA	Arabie saoudite
LI	Liechtenstein	SB	Îles Salomon
LK	Sri Lanka		
LR	Libéria	SC	Seychelles
LS	Lesotho	SD	Soudan
LT	Lituanie	SE	Suède
LU	Luxembourg	SG	Singapour
LV	Lettonie	SH	Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha
LY	Libye	SI	Slovénie
	Libyo	SK	Slovaquie
MA	Maroc	SL	Sierra Leone
MC	Monaco	SM	Saint-Marin
MD	République de Moldova	SN	Sénégal
ME	Monténégro	SO	Somalie
MG	Madagascar	SR	Suriname
MH	Îles Marshall	SS	Soudan du Sud
MK	Macédoine du Nord	ST	Sao Tomé-et-Principe
ML	Mali	SV	El Salvador
MM	Myanmar	SX	Saint-Martin (partie néerlandaise)
MN	Mongolie	SY	République arabe syrienne
MO	Macao, Chine	SZ	Eswatini
MP	Îles Mariannes septentrionales	TC	Îlon Turko et Caïgues
MR	Mauritanie	TD	Îles Turks et Caïques
MS	Montserrat	TG	Tchad
MT	Malte	_	Togo
MU	Maurice	TH	Thaïlande
MV	Maldives	TJ	Tadjikistan
MW	Malawi	TL	Timor–Leste
MX	Mexique	TM	Turkménistan
MY	Malaisie	TN	Tunisie
MZ	Mozambique	TO	Tonga
		TR	Türkiye
NA	Namibie	TT	Trinité-et-Tobago
NE	Niger	TV	Tuvalu
NG	Nigéria	TW	Province chinoise de Taiwan
NI	Nicaragua	TZ	République-Unie de Tanzanie
NL	Pays-Bas (Royaume des)	UA	Ukraine
NO	Norvège	UG	Ouganda
NP	Népal	US	États-Unis d'Amérique
NR	Nauru	UY	Uruguay
NU	Nioué	UZ	Ouzbékistan
NZ	Nouvelle-Zélande	UΖ	Ouzberiolaii



Réf.: Standards – ST.3 page: 3.3.7

Annexe I, section 2 page 3

VA	Saint-Siège	XN	Institut nordique des brevets (INB) ⁽¹⁾ (13)
VC	Saint-Vincent-et-les Grenadines	XU	Union internationale pour la protection des
VΕ	Venezuela (République bolivarienne du)		obtentions végétales (UPOV)(13)
VG	Îles Vierges britanniques	XV	Institut des brevets de Visegrade (VPI) ⁽¹⁾ (13)
VN	Viet Nam	VE	Váman
VU	Vanuatu	YE	Yémen
WO	Organisation Mondiale de la	ZA	Afrique du Sud
VVO	Propriété Intellectuelle (OMPI)	ZM	Zambie
	(Bureau international de l') ⁽⁴⁾ (13)	ZW	Zimbabwe
WS	Samoa		

[L'annexe II suit]



Réf.: Standards – ST.3 page: 3.3.8

ANNEXE II, SECTION 1

LISTE DES ÉTATS DONT LE CODE A CHANGÉ

	Code utilisé	Nouveau
Pays	avant le 1.1.1978	code utilisé depuis le 1.1.1978
Albanie Algérie Allemagne Autriche	AN AG DT OE	AL DZ DE AT
Bahreïn Bangladesh Barbade Bénin Bhoutan	BB BA BD DA BH	BH BD BB BJ BT
Birmanie (voir Myanmar) Botswana Burkina Faso	BT UV	BW HV/BF ⁽⁶⁾
Cambodge Cameroun Chili Chine Congo	CD KA CE RC CF	KH CM CL CN CG
Égypte El Salvador Éthiopie	ET SL EA	EG SV ET
Finlande	SF	FI
Gambie Guatemala Guinée	GE GU GI	GM GT GN
Haïti Honduras	HI HO	HT HN
Irlande	EI	ΙE
Japon	JA	JP
Kampuchéa démocratique (voir Cambodge) Koweït	KU	KW
Liechtenstein	FL	LI
Madagascar Mali Malte Maurice Mauritanie Mongolie Myanmar	MD MJ ML MS MT MO BU	MG ML MT MU MR MN MM ⁽⁸⁾

Pays	Code utilisé avant le 1.1.1978	Nouveau code utilisé depuis le 1.1.1978
Nicaragua Niger Nigéria	NA NI WN	NI NE NG
Oman	MU	ОМ
Panama Papouasie–Nouvelle- Guinée	PM PP	PA PG
Paraguay Pologne	PG PO	PY PL
République arabe	SR	SY
syrienne République centrafricaine	ZR	CF
République de Corée République démocratique du Congo	KS CB	KR ZR/CD ⁽⁷⁾
République dominicaine République populaire	DR KN	DO KP
démocratique de Corée République-Unie de Tanzanie	TA	TZ
Roumanie	RU	RO
Saint-Siège Sierra Leone Sri Lanka Suède	CV WL CL SW	VA SL LK SE
Tchad Timor–Leste Timor oriental	TS TP -	TD TL ⁽⁹⁾ –
(voir Timor-Leste) Togo Tonga Trinité-et-Tobago	TO TI TD	TG TO TT
Zaïre (voir République démocratique du Congo)		
Zambie	ZB	ZM

[La section 2 suit]

Réf.: Standards – ST.3 page: 3.3.9

ANNEXE II, SECTION 2

LISTE DES ÉTATS OU ORGANISATIONS QUI EXISTAIENT LE 1^{ER} JANVIER 1978 ET QUI N'EXISTENT PLUS

Institut international des brevets	
République démocratique allemande	DL/DD(11)
Tchécoslovaquie	
Union soviétique	
Yémen démocratique	SY/YD(10)
Yougoslavie/Serbie et Monténégro	YU ⁽¹²⁾

[L'annexe III suit]



Réf.: Standards – ST.3 page: 3.3.10

ANNEXE III

PROCÉDURE POUR LA RÉVISION DE LA NORME ST.3 DE L'OMPI

- 1. Le Bureau international réviserait la forme abrégée des noms d'États, de territoires et d'organisations intergouvernementales figurant dans la norme ST.3 de l'OMPI et informerait les membres du Comité des normes de l'OMPI (les membres du CWS) de cette révision de la manière suivante :
- a) le Bureau international réviserait la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant les modifications concernant la forme abrégée des noms d'États telle qu'elle figure dans la base de données terminologique de l'ONU (UNTERM). En ce qui concerne les noms de territoires ou lorsqu'il est nécessaire de ne pas reprendre les noms d'États figurant dans UNTERM, le Bureau international réviserait également la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant les modifications nécessaires selon la pratique de longue date de l'OMPI répondant à des demandes officielles des États concernés. Pour ce qui est des noms d'organisations intergouvernementales, le Bureau international réviserait de la même manière la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant les modifications recensées ou reçues des organisations intergouvernementales concernées;
- b) le Bureau international publierait ensuite la norme ST.3 révisée sur le site Web de l'OMPI, suivie d'une notification informant les membres du CWS de la publication de la révision.
- 2. En ce qui concerne la révision de la norme ST.3 de l'OMPI à d'autres égards que les noms mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, par exemple des modifications des codes à deux lettres, le Bureau international devrait établir une proposition de révision pour examen et approbation par les membres du CWS comme suit :
- a) le Bureau international élaborerait une proposition de révision de la norme ST.3 de l'OMPI. En particulier, en ce qui concerne les codes alphabétiques à deux lettres pour les États et les territoires, le Bureau international élaborerait une proposition de révision de la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant les modifications déjà adoptées par l'Autorité de mise à jour de la norme internationale ISO 3166. Pour ce qui est des codes alphabétiques à deux lettres pour les organisations intergouvernementales, le Bureau international élaborerait une proposition de révision de la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant un code à deux lettres approprié correspondant à l'organisation concernée;
- b) le Bureau international diffuserait une circulaire invitant les membres du CWS à examiner la proposition et à répondre dans un délai de deux mois;
- c) si un consensus se dégageait durant cette période de deux mois, le Bureau international publierait la version révisée de la norme ST.3 de l'OMPI;
- d) si aucun consensus ne se dégageait, la proposition du Bureau international ainsi que les observations formulées seraient conservées en vue de la session suivante du CWS pour examen et décision finale.

Organisations intergouvernementales (offices régionaux de brevets) agissant pour certains États contractants dans le cadre du PCT (Traité de coopération en matière de brevets). Dans le cas de l'Office européen des brevets, il s'agit de l'organe opérationnel de l'Organisation européenne des brevets.

L'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI) (anciennement le Bureau Benelux des marques et le Bureau Benelux des dessins ou modèles) a remplacé les offices nationaux de la Belgique, du Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas en ce qui concerne les opérations relatives aux marques et aux dessins et modèles industriels.

Dans la base de données électronique du registre international des marques, le Bureau international de l'OMPI utilise les codes supplémentaires suivants, qui ne font pas partie des codes actifs de la norme ST.3 : "DD" pour désigner l'Allemagne à l'exception du territoire qui, avant le 3 octobre 1990, constituait la République fédérale d'Allemagne; "DT" pour désigner l'Allemagne à l'exception du territoire qui, avant le 3 octobre 1990, constituait la République démocratique allemande.



Réf.: Standards – ST.3 page: 3.3.11

- Le code 'WO' est utilisé en relation avec la publication internationale selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) des demandes internationales, la publication des enregistrements internationaux de dessins et modèles industriels en vertu de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (l'Arrangement de La Haye), et la publication de l'enregistrement international des marques en vertu du Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. On se reportera à cet égard au code INID (19) dans les normes ST.9 et ST.80 de l'OMPI, ainsi qu'au code INID (190) dans la norme ST.60 de l'OMPI. Le code 'IB' est utilisé en relation avec le dépôt des demandes internationales auprès du Bureau international de l'OMPI en sa qualité d'office récepteur du PCT, et le dépôt des demandes d'enregistrement international des dessins et modèles industriels en vertu de l'Arrangement de La Haye. On se reportera à cet égard au code INID (33) figurant dans les normes ST.9 et ST.80 de l'OMPI."
- (5) Nom provisoire.
- (6) Code BF adopté en 1984.
- (7) Code CD adopté en 1997.
- (8) Code MM adopté en 1989.
- (9) Code TL adopté le 20 mai 2002.
- (10) Code SY utilisé avant le 1.1.1978.
- (11) Code DL utilisé avant le 1.1.1978.
- À la suite du changement de nom de la "Yougoslavie" pour la "Serbie et Monténégro" qui a pris effet le 4 février 2003 et de la décision prise par l'Autorité de mise à jour de la norme internationale ISO 3166 d'utiliser ce nouveau nom de pays et le nouveau code à deux lettres "CS" (à la place de "YU") annoncée le 23 juillet 2003, le Groupe de travail sur les normes et la documentation du SCIT est convenu, à sa cinquième session, le 11 novembre 2004, de recommander de continuer à utiliser le code "YU" pour désigner la "Serbie et Monténégro" dans le domaine de la propriété intellectuelle en raison du fait que l'utilisation du code "CS", qui servait à désigner la "Tchécoslovaquie" jusqu'en 1993, posait certains problèmes.
- (13) Le sigle ou le nom abrégé d'une entité ne fait pas partie du nom de celle-ci.
- (14) Les codes à deux lettres "EP", "EM" et "QZ" doivent être utilisés pour indiquer l'office correspondant tel que défini dans la présente norme, tandis que le code "EU" doit être utilisé pour indiquer d'autres institutions de l'Union européenne. En outre, les codes doivent être utilisés dans les situations suivantes :
 - "'EP' pour la documentation et les informations relatives aux brevets administrés par l'Office européen des brevets (OEB);
 - "'EM' pour la documentation et les informations relatives aux marques de l'Union européenne et aux dessins et modèles industriels de l'Union européenne administrés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), ainsi que pour la désignation de l'Union européenne dans le cadre des systèmes de Madrid et de La Haye;
 - "'QZ' pour la documentation et les informations relatives à la protection communautaire des variétés végétales administrée par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV); et
 - "'EU' pour la documentation et les informations relatives à d'autres droits applicables dans l'Union européenne et non couverts par les codes 'EP', 'EM' et 'QZ', telles que les autorisations de commercialisation approuvées par l'Agence européenne des médicaments ou les indications géographiques protégées en vertu de la législation de l'Union européenne."

[Fin de l'annexe III et de la norme]